



## **Radars, je suis dénoncé à tort**

DROIT DE L'USAGER- Par Me Rémy Josseaume, avocat à la Cour et président de l'Automobile-club des avocats.

Si vous recevez un procès-verbal d'excès de vitesse ou de radar de feu à la suite d'une dénonciation, vos droits à la contestation peuvent encore s'exercer.

Le titulaire du certificat d'immatriculation est de plein droit destinataire des procès-verbaux dressés par les radars automatiques. S'il conteste être l'auteur de l'infraction, il peut désigner alors la personne qu'il pense être l'auteur de la contravention.

A la suite de cette dénonciation, la personne désignée est dès lors destinataire de l'avis de contravention pour cette infraction. Il dispose d'un délai de 45 jours pour soit payer l'amende s'il reconnaît l'infraction, soit la contester par courrier recommandé.

L'automobiliste désigné peut contester l'infraction parce qu'il considère que l'infraction a été relevée à tort, ou parce qu'il ne reconnaît pas être le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

A moins que le cliché photographique du radar ne l'identifie clairement et ainsi le confonde sans ambiguïté, l'usager dénoncé n'encourt aucune sanction puisqu'aucun élément ne permet de démontrer qu'il était à cet instant le conducteur du véhicule.

La seule dénonciation (même corroborée par des éléments comme un carnet de bord du véhicule) ne fait que présumer la détention du véhicule au moment de l'infraction mais ne permet pas de démontrer que l'usager dénoncé était nécessairement le conducteur au moment et au lieu précis de l'infraction.

Ainsi en cas de contestation, le titulaire de la carte grise et l'usager dénoncé seront tous deux convoqués en justice, et seul le premier engagera sa responsabilité pécuniaire au titre du Code de la route (art. L121-3).